CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.471 du 4 juillet 2001

A.73.136/VIII-1929

En cause : **GLIBERT** Guy,
ayant élu domicile chez
Me Dominique GOETRY, avocat,
boulevard Léopold II 117
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 1997 par Guy GLIBERT, qui demande l'annulation de la décision de la commission d'évaluation pour l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie du 20 novembre 1996 aux termes de laquelle il ne satisfait pas aux conditions de participation aux épreuves;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire du requérant et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 février 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BREWAEYS, loco Me GOETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} FLABA, lieutenant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est premier maréchal des logis chef à la gendarmerie.

Il pose sa candidature aux épreuves d'avancement au grade d'adjudant, session 1997. Son commandant d'unité donne à son sujet un avis motivé, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 1er avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie.

Le requérant fait l'objet des commentaires suivants :

- "Le 1MDC GLIBERT est enthousiaste et très énergique de nature. Généralement il sait créer une excellente atmosphère de travail au sein du Ccom. Parfois, il serait même bien qu'il contrôle encore un peu plus les

doses d'énergie qu'il engage pour faire face à certaines situations afin de ne pas s'emballer",

- "Le 1MDC GLIBERT est capable de prendre de bonnes décisions de façon correcte et rapide, même dans des conditions de travail difficiles (...)".

Le 22 octobre 1996, le requérant est convoqué à comparaître devant la commission d'évaluation à la date du 20 novembre 1996. En réponse à la question de savoir s'il souhaite se faire assister lors de cette comparution, le requérant répond par la négative.

Le 20 novembre 1996, la commission d'évaluation demande au requérant ce qu'il sait du paysage informatique à la gendarmerie, de l'équipement informatique, du nouveau système disciplinaire et de la formation des sous-officiers.

A la même date, la commission d'évaluation décide que le requérant ne satisfait pas aux conditions de participation aux épreuves pour les motifs qu'il a "une vision nettement insuffisante dans la majorité des problèmes abordés et un manque d'intérêt pour tout ce qui sort de son domaine spécifique" et "une approche superficielle des problèmes et un manque de vue globale";

Considérant que, dans une observation préalable à l'examen des moyens, la partie adverse fait valoir que, même si les règles de droit qui auraient été violées sont énoncées, la requête n'indique pas de manière suffisamment claire en quoi consisterait cette violation, de sorte que les moyens sont, à son estime, irrecevables;

Considérant que la réponse circonstanciée de la partie adverse aux deux moyens de la requête démontre qu'elle en a parfaitement saisi la portée; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 3 et 8 de l'arrêté royal du 1er avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie; qu'il soutient qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté précité, la commission d'évaluation ne peut avoir égard qu'aux pièces qu'énumère cette disposition, et non à l'audition du requérant devant cette commission, audition qui n'a d'ailleurs qu'un caractère facultatif;

Considérant que la partie adverse, se fondant sur l'article 13 de l'arrêté royal précité du 1er avril 1996, expose que l'audition du candidat par la commission d'évaluation n'est pas facultative, mais obligatoire, qu'il s'agit d'"une formalité supplémentaire que doit accomplir la commission d'évaluation pour déterminer la capacité du candidat à participer aux épreuves d'adjudant" et que "cette formalité vient s'ajouter à l'examen des pièces" énumérées à l'article 8 du même arrêté; qu'elle explique que "le qualificatif "uniquement" utilisé dans l'énoncé de l'article 8 du G 16 signifie qu'en ce qui concerne les documents que la commission d'évaluation peut considérer pour déterminer si le candidat est apte à exercer un emploi de sous-officier supérieur, peuvent seuls entrer en ligne de compte les documents mentionnés" et que le terme "uniquement" exclut d'autres documents mais n'interdit pas "une rencontre physique du candidat par la commission d'évaluation"; qu'elle précise que, pour être utile, cette rencontre doit permettre un dialogue avec le candidat, afin d'évaluer ses capacités à exercer un emploi de sous-officier d'élite et de déterminer sa culture générale sur le plan professionnel; qu'elle ajoute que ce n'est que dans l'hypothèse où le candidat ne comparaît pas sans motifs valables, que la commission peut statuer sur pièces; qu'elle estime que le requérant, dûment convoqué, a eu l'occasion de se préparer à l'entretien au cours duquel la commission a posé des questions de manière tout à fait objective;

Considérant qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, l'arrêté royal précité du 1er avril 1996 portait notamment ce qui suit :

" Art. 7. La commission d'évaluation examine si le candidat satisfait aux conditions de participation visées à l'article 3.

Art. 8. Lors de cet examen, la commission d'évaluation peut uniquement prendre en considération les pièces suivantes :

1° le dossier personnel et le signalement, visés à l'article 11, § 2, de l'arrêté royal du 10 août 1978 relatif aux grades et à l'avancement des sous-officiers du corps opérationnel de la gendarmerie;

2° l'avis motivé du ou des commandants d'unité, visés à l'article 9, § 1er, le ou les recours introduits contre cet ou ces avis et les suites auxquelles il a ou ils ont donné lieu, ainsi que, le cas échéant, l'avis motivé complémentaire du chef de corps visé à l'article 9, § 2;

3° s'il y a lieu, les données de l'examen complémentaire, visé à l'article 11 et le recours éventuellement introduit conformément à cette disposition;

4° s'il y a lieu, le procès-verbal, visé à l'article 12 et le recours éventuellement introduit conformément à cette disposition.

Chaque candidat peut prendre connaissance des pièces, visées à l'alinéa 1er, jusqu'au jour précédant sa comparution devant la commission d'évaluation. Le commandant de la gendarmerie détermine les modalités de la prise de connaissance.

(...)

Art. 11. La commission d'évaluation peut ordonner un examen complémentaire effectué sous la direction d'un de ses membres qu'elle désigne.

Le président de la commission d'évaluation notifie les données de l'examen complémentaire au candidat.

Le candidat peut introduire un recours qu'il transmet au président de la commission d'évaluation. Il dispose à cet effet, sous peine d'irrecevabilité, de cinq jours ouvrables à compter de la notification, visée à l'alinéa 2.

(...)

Art. 13. La commission d'évaluation ne peut statuer qu'après avoir entendu le candidat concerné. Ce

dernier peut se faire assister par un sous-officier supérieur ou par un membre du personnel, représentant d'une organisation syndicale représentative.

Le candidat comparaît en personne. S'il ne comparaît pas, sans motif valable, la commission d'évaluation statue sur pièces. Un procès-verbal de non-comparution est établi et porté à la connaissance du candidat.

Le commandant de la gendarmerie détermine la manière dont le candidat est convoqué devant la commission d'évaluation et le contenu de la convocation";

Considérant qu'il est établi qu'en l'espèce la commission d'évaluation a, en vue d'apprécier si le requérant satisfaisait aux conditions de participation aux épreuves en vue de l'octroi du brevet de sous-officier, soumis celui-ci à une épreuve sur sa "culture générale sur le plan professionnel", et ne s'est donc pas fondée "uniquement" sur les pièces énumérées à l'article 8 de l'arrêté royal du 1er avril 1956; que cette épreuve, n'ayant pas revêtu la forme de l'examen complémentaire que permet l'article 11 du même arrêté, ajoute une condition à celles qui sont prescrites par la réglementation; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, n'entraînerait pas une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de la commission d'évaluation pour l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie du 20 novembre 1996 aux termes de laquelle Guy GLIBERT ne satisfait pas aux conditions de participation aux épreuves.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.